



# A R R Ê T É

DES DÉPUTÉS A LA CONVENTION NATIONALE,  
Commissaires dans les Départemens.

*Sur la formation provisoire d'un Comité de  
Surveillance pour le Département des Basses-pyrénées.*

## CONSIGNES

Document 1a

1- Encadrer la vignette de ce document.

2- Décrire cette vignette : technique de reproduction utilisée, composition, éléments représentés, symboliques...)

Document 1b

1- Décrire l'organisation du document. Quelle est sa nature ?

2- Qui sont les auteurs ? Quelle est leur fonction ? Au nom de qui agissent-ils ?

3- Préciser le contexte historique du document.

4- Quels arguments, énoncés par l'auteur, justifient le choix de la ville de Pau pour installer ce comité ?

5- Relever la composition du comité créé. Quel nom porte ce comité ?

6- Expliquer quel est son rôle.

Arrêté de création du Comité de  
Surveillance à Pau (vignette  
réalisée par Ambacher)

1 J 1776/29

- Archives départementales 64 -

Les Commissaires de la Convention nationale soussignés, ayant pris connoissance des localités et de la position infiniment intéressante du Département des Basses-Pyrénées, et singulièrement de la ville de Pau qui en est le chef-lieu, et qui peut devenir le centre du théâtre de la guerre actuelle; considérant que le salut public leur est confié; que dans

le moment actuel, le fanatisme, le royalisme, le modérantisme, et l'ancienne aristocratie s'agitent de toutes parts, et se coalisent, soit pour égarer l'opinion publique, soit pour favoriser les funestes succès des ennemis extérieurs de la liberté française, ont arrêté et arrêtent ce qui suit, sauf le bon plaisir de la Convention nationale.

1°. Il sera formé dans la ville de Pau, dans le jour, un Comité de salut public.

2°. Ce Comité sera composé 1°. de deux commissaires de l'Administration du Département. 2°. De deux commissaires de celle du District. 3°. De deux officiers municipaux. 4°. De trois commissaires de la Société populaire.

4°. Le Comité correspondra avec toutes les administrations de District, avec les Municipalités, les Commissaires nationaux près les tribunaux, les Juges de Paix et autres fonctionnaires chargés de maintenir la sûreté intérieure, lesquels demeurent requis d'entretenir cette correspondance.

Il correspondra encore avec les Sociétés Populaires qui sont invitées à le seconder de tous leurs moyens, il pourra enfin demander aux chefs militaires tous les renseignemens dont le salut de la république lui fera connoître l'importance, et lesdits chefs sont requis de donner les renseignemens dont il s'agit.

6°. Il recevra les dénonciations des bons citoyens qui devront toujours être revêtues des signatures de ces derniers, et indiquer les moyens de prouver les faits dont elles seront l'objet. Le comité gardera le plus profond secret sur les noms des dénonciateurs.

7°. Il donnera suite aux dénonciations, il informera sans aucunes formalités sur les faits dénoncés, par voie de pure surveillance.

8°. La preuve acquise, il dénoncera le tout, suivant les cas, soit aux officiers de police, soit à la police municipale, qui seront tenus respectivement, et sur leur responsabilité de se servir des preuves administrées de leur donner le plus promptement possible la forme légale, de délivrer ensuite tels mandats que de raison.

10°. Le comité surveillera la conduite des citoyens suspects, des royalistes reconnus ou cachés, il s'attachera à prévenir et à déjouer tous les complots; il fera requérir, dans tous les cas urgens, la force publique par les autorités constituées.

11°. A cet effet, l'administration du Département est requise de mettre en état de réquisition permanente, dans tout son ressort, une portion de la garde nationale suffisante pour assurer le salut public.

12°. Il s'assurera des prêtres qui n'ont point prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 26 Août dernier, ou qui l'ayant prêté sont ensuite devenus suspects, par leurs propos ou par leur conduite, pour lesdits prêtres être ensuite déportés conformément à la loi.

5

14°. Il surveillera l'exécution de la loi, concernant les émigrés, quand elle aura été officiellement envoyée, de même que l'exécution de celle du 24 Février dernier concernant le recrutement de l'armée, il prévendra les séditions que des malveillans voudroient tenter d'exciter à l'occasion de l'exécution de cette dernière loi.

18°. Il dénoncera tous les écrits contraires à l'esprit de la révolution; aux intérêts de la république et tendans à armer les Citoyens les uns contre les autres conformément à la Loi, pour en faire poursuivre les auteurs et colporteurs.

21°. Le présent Arrêté sera imprimé et attaché à la diligence du Procureur-général-syndic dans toutes les municipalités du Département des Basses-Pyrénées, et il en sera adressé des exemplaires aux Comités de défense et de sûreté générale de la Convention nationale.

Fait par les Commissaires de la Convention nationale réunis soussignés, le 8 Avril 1793, l'an second de la république Française. Signé J. B. D. MAZADE, C. Alex. YSABEAU, NEVEU.

Par les Citoyens Députés-Commissaires de la Convention nationale.

*Simpronius-Gracchus* VILATE et SALLEY, *Secrétaires.*

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur National du  
Département des Basses - Pyrénées.

Arrêté de création du Comité de  
Surveillance à Pau (extraits)

1 J 1776/29